

DECISION N° 22-020

Le président du SIBRECSA,

- Vu la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2020 portant délégation au Président pour la signature de convention de mutualisation,
- Vu la délibération n°2017-033 du 14/12/2017 validant la signature de l'ensemble des contrats de reprise des matériaux avec les entreprises concernées,
- Vu les contrats CITEO pour les papiers et pour les emballages et pour la période 2018-2022 ainsi que l'avenant au Barème F pour un prolongement de 1 an,
- Vu le contrat de reprise des déchets d'emballages en acier signé avec ARCELORMITTAL France le 5/01/2018,
- Considérant que ce contrat arrive à échéance le 31/12/2022 et qu'il convient de le poursuivre d'un an conformément à la prolongation d l'agrément de CITEO,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des enlèvements et de reprise des matières triées,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant1 au contrat de reprise ARECELORMITTAL France relatif à sa prolongation d'un an, soit jusqu'au 31/12/2023 est validé.

Article 2^{ème} : les autres termes du contrat restent inchangés.

Article 3^{ème} : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,

et annexée au registre des délibérations du Syndicat, ainsi que publiée sur le site du SIBRECSA : <https://sibrecsa.fr>.

Fait à Pontcharra, le 9/12/2022

Le Président du SIBRECSA
Christophe BORG



SLOW

AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filière Acier
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité : **SIBRECSA**

Ayant son siège : **95 avenue de la gare**

Représentée par : **Monsieur BORG Christophe**

Agissant en qualité de : **Président**

En vertu d'une délibération en date du : **17 décembre 2020**

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : **ARCELORMITTAL FRANCE**

N° R.C.S.: **Bobigny 562 094 425**

Ayant son siège : **Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis**

Représentée par : **Monsieur Matthieu JEHL**

Agissant en qualité de : **Directeur Général**

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ArcelorMittal France et Citeo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le **5 janvier 2018**, et ce contrat de reprise arrive à échéance le **31 décembre 2022**.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citeo / Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à ArcelorMittal France son intention de conclure

l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger ce contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes s'appliquent dans leur intégralité pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires originaux

à Pontcharra

le 02/12/2022

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE

BORG Christophe


